

## LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES/ DATA PROTECTION OFFICER

### Selon le RGPD et la LPD

Le traitement de données personnelles, quelle que soit sa forme, est quotidien. Plus ou moins sensibles, les données personnelles doivent être traitées de manière conforme, respectueuse de la sphère privée des personnes concernées : vos salariés et candidats à l'emploi, vos clients, vos partenaires, vos actionnaires, vous-même.

Le conseiller, ou délégué, **EST UNE AIDE PRECIEUSE VOIRE INDISPENSABLE.**

Il sera obligatoire sur le territoire de l'Union pour les institutions publiques et les entreprises qui traitent à grande échelle certaines catégories de données.

Il s'agit d'une fonction prévue par la législation suisse (art. 11a al. 5 let e de la loi fédérale sur la protection des données, et 12a et 12b de l'ordonnance), et par le règlement général de l'Union européenne, applicable dès mai 2018 à tous les pays de l'union (RGPD, art. 37 et ss).

**CHARGE** d'assurer l'application en interne des prescriptions en matière de traitement des données personnelles, le conseiller ou délégué, appelé aussi DPO, a de multiples compétences et activités qu'il exerce **EN TOUTE INDEPENDANCE :**

**TENIR** la liste des traitements (fichiers) et garantir sa mise à jour et son accessibilité

**ÉVALUER** régulièrement le niveau de traitement à la lumière d'une analyse d'impact

**ALERTER** sur toute mesure préventive ou corrective à prendre

**RAPPORTER** annuellement à la gouvernance sur ses actions et ses constats

**INFORMER ET CONSEILLER** responsables de traitements, sous-traitants et gestionnaires concernés

**FORMER ET SENSIBILISER** leurs relais en interne, les responsables de traitement, les collaborateurs

**VEILLER** au respect du règlement, à la conformité de tout nouveau traitement, en particulier en cas de communication extra-territoriale

**RELIER** les personnes ressources entre elles, et l'interne à l'autorité de contrôle

**ÉLABORER** avec les personnes clé un système de gestion de la protection des données (SGPD), ou toute procédure interne ad hoc

**GARANTIR** l'accès aux listes des traitements aux autorités, et l'accès à leurs données personnelles aux personnes concernées

**LE DPO EST UN FACTEUR DE CONFIANCE ET DE CONFORMITE**